

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

L'établissement public de coopération intercommunale BORDEAUX MÉTROPOLE,

Domicilié Esplanade Charles de Gaulle 33045 BORDEAUX CEDEX,

Représenté par sa Présidente en exercice Madame Christine BOST, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil Métropolitain du 06 décembre 2024 ;

D'une part,

ET

La société par actions simplifiée EDEIS Ingénierie

Domiciliée 18 rue de la petite Sensive 44 312 Nantes

Numéro de Siret : 44464953700479

Représentée par Monsieur Albert SELOSSE, Directeur Général

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse, le groupement « Agence d'Architecture Brochet - Lajus - Peyo / Lagneau Architecte / Lina Singer Landscapes / EDEIS / IDB Acoustiques / Overdrive » (ci-après « le groupement ») a été déclaré le 06 juin 2018 titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° 2018-E0167M portant sur les travaux de restructuration du dépôt de bus de Lescure.

La durée d'exécution du marché a été fixée à 7 ans à compter de sa notification le 06 juin 2018 (cf. article 5 de l'acte d'engagement), incluant la fin de la période de garantie de parfait achèvement d'une durée d'un (1) an, et prévoyant une phase intermédiaire en juin 2021 à l'issue de laquelle le site devait accueillir le retour de bus supplémentaires (article 6.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, ci-après « CCAP »).

Les prestations de bureau d'études, pour tous corps d'état, ont été prises en charge au sein du groupement par le cotraitant EDEIS, société par actions simplifiée, pour un montant total, à l'issue de l'avenant n° 4 du 15 février 2021, de 2 269 732,12 € HT pour les missions de base et 662 117,50 € HT pour les missions complémentaires, auxquels se sont ajoutés 32 400 € HT de missions supplémentaires notifiées en application de la clause de réexamen prévue à l'article 7.3 du CCAP, portant ainsi le montant contractuel à 2 964 249,62 € HT.

Le chantier de restructuration du dépôt de bus de Lescure se décompose en deux phases, dont la première est en instance d'être achevée et la seconde en mesure d'être démarrée, les marchés de travaux étant attribués, la mission ACT ayant été réalisée par EDEIS.

Tout au long de la première phase du chantier sont apparues de nombreuses difficultés imprévues dans l'exécution des travaux, et ont conséquemment complexifié les opérations de suivi et de contrôle de ceux-ci.

Notamment et principalement, la mise à jour d'une importante pollution au plomb, et la dispersion de celle-ci sur l'emprise globale du chantier, a entraîné la nécessité de la mise en place d'une organisation du travail sous de nouvelles contraintes techniques et sécuritaires.

S'en est suivie une importante dérive calendaire du chantier qui accusait, en octobre 2024, 41 mois de retard sur le planning initial.

Dès le mois de septembre 2022, la société EDEIS réclamait le paiement de 583 848 € HT d'honoraires complémentaires pour les 27,5 mois de prolongation qu'avait alors connus le chantier.

En janvier 2024, alors que Bordeaux Métropole et la société EDEIS n'avaient toujours pas trouvé d'accord quant à ces honoraires complémentaires, et que le chantier souffrait désormais d'un retard de 39,5 mois, la demande d'honoraires complémentaires a été revue par EDEIS à 1 007 183,99 € HT.

Parallèlement, Bordeaux Métropole marquait une insatisfaction continue à l'égard de la réalisation des prestations du bureau d'études.

Bordeaux Métropole a ainsi fait grief à EDEIS :

- D'avoir oublié des travaux dans le dossier de consultation des entreprises ;
- De n'avoir pas affecté de personnel suffisamment qualifié sur le chantier de Lescure ;
- D'avoir produit des analyses peu voire pas détaillées, notamment sur les travaux supplémentaires ;
- D'avoir de manière générale manqué de réactivité dans les délais de réponse aux demandes de la maîtrise d'ouvrage ;
- D'avoir effectué un contrôle sur chantier largement insuffisant, avec également un pilotage insuffisant des entreprises, et des interventions très rares auprès des prestataires ;
- D'avoir délivré des visas favorables sur des sujets techniques méritant approfondissement ou même refus (par exemple pour des visas faits sur plans faux) ;
- De n'avoir pas vérifié les CCTP et décompositions de prix avant de proposer la notification de travaux supplémentaires ;
- De n'avoir pas pris en charge la gestion des concessionnaires ;
- De n'avoir pas détecté la non-conformité de certains travaux d'assainissement et eaux pluviales par rapport au permis de construire ;
- D'avoir favorisé l'apparition de problèmes sur les lots structure, voirie et réseaux divers, et électricité, du fait de l'absence de synthèse ;
- D'avoir effectué une mission de coordination du système sécurité incendie non satisfaisante, contraignant souvent l'assistant à maîtrise d'ouvrage à prendre le relais sur cette mission.

Ces griefs allégués par Bordeaux Métropole ont été intégralement contestés par la société EDEIS, pour laquelle la société considère que les erreurs ou fautes mises en avant ne lui sont pas imputables et qui par ailleurs maintient que ses avis et visas auraient mérité d'être suivis par la maîtrise d'ouvrage.

La société EDEIS en outre, tient la maîtrise d'ouvrage pour responsable des dérives calendaires du chantier.

Face au désaccord de Bordeaux Métropole sur les montants sollicités pour sa rémunération complémentaire, la société EDEIS a accepté de revoir ses prétentions indemnitaires, tout d'abord au mois d'avril 2024, à 474 040,50 € HT, pour un chantier désormais prolongé de 41 mois, ensuite par courrier du 29 août 2024, à un montant de 400 067,57 € HT.

Plusieurs réunions de conciliation ont donc été tenues entre les services de Bordeaux Métropole et des représentants de la société EDEIS, sans succès. Tout au long de cette période les relations entre Bordeaux Métropole et la société EDEIS n'ont eu de cesse de se détériorer, rajoutant des difficultés au suivi de ce chantier déjà complexe.

Face à des tensions grandissantes, et après une nouvelle tentative infructueuse de conciliation, Bordeaux Métropole et la société EDEIS sont convenues d'un accord entre elles.

Cet accord consiste dans le retrait amiable, à l'issue de la phase 1 du chantier ainsi que de la réalisation de la mission ACT pour les marchés de la phase 2, de la société EDEIS du groupement de maîtrise d'œuvre, avec le renoncement à faire valoir tout droit à la poursuite de son contrat, Bordeaux Métropole de son côté abandonnant la voie d'une résiliation pour faute. Cette solution permet ainsi d'éviter l'adoption d'une voie contentieuse.

Un avenant n° 5 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2018-E0167M, procédant à une nouvelle répartition des honoraires et prestations du groupement à compter du commencement de la phase 2 post ACT du chantier, a été signé en ce sens le 25/10/2024.

Bordeaux Métropole parallèlement consent au paiement à EDEIS, par le présent protocole transactionnel, d'honoraires complémentaires au titre de la prolongation du chantier et de l'achèvement des missions relatives à sa première phase.

Bordeaux Métropole et la société EDEIS ont donc décidé de mettre un terme à leurs différends exposés précédemment, dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C ; JORF n° 0216 du 18 septembre 2009), et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C ; JORF n° 0083 du 8 avril 2011).

CELA ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Concessions réciproques

1.1 Paiement d'honoraires complémentaires

Le chantier de Lescure a été prolongé, pour sa phase 1, de 41 mois.

Le CCAP du marché intégrait une clause de dépassement de 20 % du temps prévisionnel de travaux, qui ne pouvait donner lieu à rémunération complémentaire pour le groupement de maîtrise d'œuvre (article 7.1). Aussi, sur un chantier de travaux prévu pour durer 48 mois, 20 % de cette période (soit environ 10 mois) doivent être soustraits pour la prise en compte d'honoraires complémentaires.

En outre, une première prolongation du chantier a découlé de la crise sanitaire liée au Covid-19 commencée en mars 2020. La société EDEIS réclame à cet égard l'indemnisation des 2,5 mois écoulés pendant cette période, qui n'ont pas donné lieu à rémunération mais au cours de laquelle, selon EDEIS, les prestations de bureau d'études ont été poursuivies. A cet égard, Bordeaux Métropole refuse la prise en compte de la totalité de cette période, un (1) mois étant considéré comme pleinement chômé par la société EDEIS.

Sur l'allongement de 41 mois du chantier, après soustraction des 20 % contractuellement prévus (article 7.1 du CCAP cité plus haut) et de 1,5 mois de période de crise sanitaire, seul un maximum de 29,5 mois apparaît donc recevable pour un complément d'honoraires.

Bordeaux Métropole refusant, par conformité à la position tenue en la matière par le juge administratif (arrêt de principe CE 29 septembre *Société Babel* req. n° 319481), le paiement systématique et proportionnel d'honoraires complémentaires à raison de la prolongation de la mission de maîtrise d'œuvre, a retenu certaines seulement des missions supplémentaires, induites par la prolongation du chantier, et mises en avant par la société EDEIS.

Ont ainsi été jugés impactants pour la société EDEIS, et s'apparentant à des modifications de programme :

- La mise en place, pour les travaux de démolition de l'ancien dépôt, de confortements suite, d'une part, à l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'autre part à la découverte de matériaux polluants, plomb principalement (travaux supplémentaires notifiés par l'ordre de service n° 24 délivré sur le lot n° 2 des marchés)
- Le renforcement des murs ouest et nord CF2h et de la charpente métallique, en sus des travaux initialement prévus pour la réhabilitation de la charpente métallique (travaux supplémentaires notifiés par l'ordre de service n° 17 délivré sur le lot n° 3 des marchés de travaux)

- Les conditions de travail et prestations complémentaires induites, sur les travaux de réhabilitation de la charpente métallique, par la découverte de matériaux polluants, plomb principalement (travaux notifiés par l'ordre de service n° 58 délivré sur le lot n° 3 des marchés de travaux)
- La prolongation des confortements et reprise de boulons mis en place pendant les travaux de réhabilitation de la charpente métallique (travaux notifiés par l'ordre de service n° 64 délivré sur le lot n° 3 des marchés de travaux)
- La démolition de la dalle transbordeur dans le cadre des travaux de voirie et réseaux divers et de dépollution (travaux notifiés par l'ordre de service n° 19 délivré sur le lot n° 4 des marchés de travaux)

L'évaluation du temps nécessaire pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations restantes et complémentaires conduit alors à retenir globalement 20,5 mois de travail supplémentaire.

Les données de la comptabilité analytique fournies par la société EDEIS ont en outre mis en avant la sollicitation, pour ces différentes tâches, selon divers quotas horaires hebdomadaires, de deux intervenants pour le suivi de la direction de l'exécution des travaux, d'un responsable synthèse, d'un ingénieur CVC-Fluides, d'un ingénieur CFO-CFA-SSI, et du chef de projet. La mobilisation supplémentaire de personnel a été ainsi identifiée, par la comptabilité analytique de la société, comme équivalant à une dépense mensuelle de 14 612,44 € HT (valeur 2024).

Ce coût mensuel, multiplié par les 20,5 mois retenus, conduit à un montant d'honoraires complémentaires de **299 555,02 € HT (valeur 2024) auxquels il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 20 %, soit la somme toutes taxes comprises de trois cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-six euros et deux centimes (359 466,02) € TTC.**

1.2 Versement du complément d'honoraires

Le montant d'honoraires complémentaires, venant en paiement de prestations reconnues déjà effectuées, fera l'objet d'un seul règlement, pour sa totalité, sur le compte de la société EDEIS, par mandat administratif, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

1.3 Retrait de la société EDEIS du groupement de maîtrise d'œuvre

La société EDEIS, qui s'est retirée du groupement de maîtrise d'œuvre, pour la deuxième phase du chantier, par avenant n° 5 au marché n° 2018-E0167M signé le 25/10/2024 entre Bordeaux Métropole et le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, renonce par le présent protocole à faire valoir tout droit à la poursuite de son contrat.

De son côté Bordeaux Métropole renonce par le présent protocole à la mise en œuvre d'une procédure de résiliation pour faute du contrat avec EDEIS.

Article 2 - Responsabilités et garanties

Les parties porteront les responsabilités et garanties telles que définies par le droit commun, et par les clauses contractuelles du marché. Concernant EDEIS sa responsabilité sera limitée aux prestations réalisées par elle au cours de la phase 1 et à la mission ACT de la phase 2 du chantier, dès lors que celles-ci ne donnent pas lieu à modification par un intervenant tiers au cours de la phase subséquente.

Article 3 – Solde du marché

3.1 Incidence financière du présent protocole sur le montant du marché

En déterminant le montant et les modalités de règlement des honoraires complémentaires de la société EDEIS, le présent protocole arrête le montant contractuel de son contrat au montant établi à l'issue de l'avenant n° 5 au marché n° 2018-E0167M signé avec le groupement, à savoir :

- Montant HT : 2 756 953,79 € HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 3 308 344,55 € TTC

3.2 Solde

Bordeaux Métropole et la société EDEIS reconnaissent que le montant d'honoraires complémentaires versé en application du présent protocole vaut solde de la part du marché co-traitée à EDEIS dans le cadre du marché n° 2018-E0167M, telle qu'établie à l'issue de l'avenant n° 5.

Article 4 – Effet du présent protocole d'accord transactionnel

Sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, Bordeaux Métropole et la société EDEIS déclarent et reconnaissent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort pour les parties.

Bordeaux Métropole et la société EDEIS déclarent en conséquence renoncer, en leur nom et pour le compte de leurs assureurs, à engager à l'encontre de l'un ou de l'autre et de leurs assureurs, toute action, instance et/ou recours ou appel en garantie relatifs à toute clause du présent protocole.

Tout litige qui naîtrait de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Bordeaux.

A : , le

Pour la société EDEIS

Le Directeur Général Albert SELOSSE

Pour BORDEAUX METROPOLE

La Présidente Christine BOST